



Clinique doctorale de droit international des droits de l'homme de la Faculté de droit d'Aix-en- Provence

www.aixglobaljustice.org

Guinée : la situation des 'héritiers maternels'

Janvier 2017

Ce travail a été réalisé sous la coordination de Lena Casiez, membre de la Clinique doctorale de droit international des droits de l'homme et grâce au concours de doctorants et d'étudiants cliniciens en droit :

*Chloé ALLAIN
Salomé BIET
Marie JALOUF
Julia JAN
Morgane LE DIREACH
Sarah MAFFRE
Daria MASCETTI
Saidou SOW*

Ce document est produit à titre d'information et s'inscrit dans le cadre des travaux de la Clinique et d'un partenariat académique. Aix-Marseille Université et l'ensemble de ses composantes déclinent toute responsabilité quant au contenu du document et quant à son utilisation ultérieure.

La dernière mise à jour date du lundi 2 janvier 2017.

*Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter Lena Casiez
(lena.casiez@gmail.com / 07 82 95 44 11)*

La Clinique est dirigée par le Prof. Ludovic Hennebel et les travaux se font sous sa direction.

Demande de recherche :

1. Quelles sont les coutumes et les lois en vigueur en Guinée, et en particulier chez les Soussou, en matière de succession dans des situations de polygamie ?
2. Est-ce que les homicides liés à des questions d'héritage, en particulier dans des contextes de polygamie, sont courants en Guinée ?
3. Les victimes de conflits fonciers/ de succession sont-elles correctement protégées par les autorités (police et justice) en Guinée ? En d'autres termes, est-ce que les autorités guinéennes ont la capacité et/ou la volonté de protéger les victimes de conflits fonciers et de succession ?

Sources consultées

Toutes les sources en ligne ont été consultées en décembre 2016.

1. Organisations gouvernementales et internationales

- UN Women, *Supporting Women's Empowerment and Gender Equality in Fragile State : Research Brief - Guinea*, rapport 2016.
http://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/fge_fragile_states_research_brief_guinea.pdf
- Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport sur la situation de l'homme en Guinée*, 2014.
www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/.../A_HRC_25_44_FRE.DOC
- Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport sur la situation des droits en Guinée*, 2016.
<http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=56d6b26b4>
- Rapport final de la République de Guinée- Ministère du plan institution national de la statistique, enquête pour l'évaluation de la pauvreté, 2012.
www.stat-guinee.org/nada/index.php/catalog/18/download/12
- Ambassade des États-Unis en Guinée, *Rapport de 2008 sur les droits de l'homme*.
<https://french.guinea.usembassy.gov/rdhguinea2008.html>
- U.S. Department of State, *Guinea Country Reports on Human Rights Practices- 2007, Released by the Bureau of Democracy, Human Rights, and Labor*, 2008.
https://www.justice.gov/sites/default/files/eoir/legacy/2013/06/07/guinea_0.pdf
- U.S. Department of State, *Human rights report*, 2014.
<http://www.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/2014humanrightsreport/index.htmyear=2014&dldid=236366#wrapper>
- U.S. Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Rapport 2015 sur les droits de l'homme - Guinée*, 2015.
<http://photos.state.gov/libraries/guinea/231771/PDFs/hrreportfront2015.pdf>
- Landinfo, *Guinée: La police et le système judiciaire (Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse)*, 2011.
http://www.landinfo.no/asset/1838/1/1838_1.pdf
- CGRA, OFPRA and ODM, *Rapport de Mission en République de Guinée*, 2012.
<http://www.refworld.org/pdfid/500d252b2.pdf>

2. ONG, think tanks

- George Peter MURDOCK, *Africa, Its Peoples and Their Culture History*, 1959, McGraw-Hill Book Company INC, p. 75.
<https://babel.hathitrust.org/cgi/pt?id=mdp.39015005313005;view=1up;seq=9>
- Centre africain pour le droit des femmes/ CEA Addis-Abeba-Ethiopie, *Etude des droits de la femme au sein de la famille en Guinée*, 1998.
<http://repository.uneca.org/bitstream/handle/10855/3891/Bib-29923.pdf?sequence=1>
- Every culture, *Countries and their cultures : Guinée*.
<http://www.everyculture.com/Ge-It/Guinea.html#ixzz4Tj6JrOej>
- Jean-Étienne Bidou et Julien Gbéré Toure - Les Cahiers d'outre-mer, *Problèmes fonciers et environnement en Guinée forestière*, Janvier-Février 2002.
<http://com.revues.org/1066>

- Rey Pascal, *Droit foncier, quelles perspectives pour la Guinée ? Réflexion sur la réforme foncière à partir de l'exemple de la Guinée Maritime*, Annales de géographie, 3/2011 (n°679), p. 298-319.
<http://www.cairn.info/revue-annales-de-geographie-2011-3-page-298.htm>
- Human Rights Watch, *Guinée, excès et crime commis par les forces de sécurité*, 2015.
<https://www.hrw.org/fr/news/2015/07/30/guinee-exces-et-crimes-commis-par-les-forces-de-securite>

3. Médias

- Africaguinee, *Guinée : vers la légalisation de la polygamie ?*, 2016.
<http://www.africaguinee.com/articles/2016/04/11/guinee-vers-la-legalisation-de-la-polygamie>
- Afrik.com, *Un panier de crabe nommé polygamie*, 2005.
<http://www.afrik.com/article8223.html>
- Agence Guinéenne de Presse, *La polygamie, source de nombreux conflits dans des familles*, 2012.
<http://agpguinee.com/fichiers/videos2.php?langue=fr&idc=fr> La polygamie source de nombreux conflits dans des familles 8
- Guinée 7, *Être polygame malgré les lois guinéennes* (reportage audio), 2014.
<http://guinee7.com/2014/05/17/etre-polygame-malgre-les-lois-guineennes-reportage-audio/>
- Guinée 7, *D'énormes problèmes domaniaux à Conakry : des notaires à l'école pour mieux y faire face*, 2015.
<http://guinee7.com/2015/02/25/denormes-problemes-domaniaux-a-conakry-des-notaires-a-lecole-pour-mieux-y-faire-face/>
- Guinée 7, *Causes de la corruption en Guinée : plus de 96% accusent l'absence de sanction contre les fonctionnaires soupçonnés de corruption*, 2016.
<http://guinee7.com/2016/12/11/causes-de-la-corruption-en-guinee-plus-de-96-accusent-labsence-de-sanction-contre-les-fonctionnaires-soupconnes-de-corruption/>
- Guinée Actu, *Le système judiciaire guinéen ou la confusion des pouvoirs*, 2011.
<http://guineeactu.info/debats-discussions/analyse/618-le-systeme-judiciaire-guineen-ou-la-confusion-des-pouvoirs.html>
- Guinée News, *Rapport de Transparency International : François Falcon revient sur le classement de la Guinée*, 2013.
<http://guineenews.org/rapport-de-transparency-international-francois-falcon-revient-sur-le-classement-de-la-guinee/>
- Guinée News, *Dossier – L'État reprend de force un terrain attribué par décret présidentiel en 1999 à une société*, 2014.
<http://guineenews.org/dossier-letat-reprend-de-force-un-terrain-attribue-par-decret-presidentiel-en-1999-a-une-societe-2/>
- Guinée News, *Projet de code civil*, 2016.
<http://guineenews.org/wp-content/uploads/2016/06/PROJET-DE-CODE-CIVIL-CORRIGE-Mai-2016.pdf>
- Guinée Presse, *Le Système politique guinéen : toujours dans le Dénier de son Histoire!*, 2016.
<http://www.guineepresse.info/index.php?id=14,17516,0,0,1,0>
- Envie d'horizons, *La Moyenne Guinée : la place de la femme et us et coutumes*, 2013.
<http://www.enviedhorizons.com/la-moyenne-guinee-place-de-la-femme-et-us-et-coutumes/>
- Fax de Guinée, *Vie conjugale en Guinée : La polygamie mal vécue par des femmes et leurs enfants*, 2014.
<http://www.faxdeguinee.com/magr1.php?langue=fr&type=rub17&code=calb1191>
- Hub rural, *Guinée : 19 blessés graves suite à un conflit foncier*, 2014.
<http://hubrural.org/Guinee-19-blesses-graves-suite-a.html?lang=fr&id=28>
- Sahel intelligence, *Guinée-Mali affrontement entre frontaliers dus à un conflit foncier*, 2015.
<http://sahel-intelligence.com/5949-guinee-mali-affrontements-entre-frontaliers-dus-a-un-conflit-foncier.html>

4. Dispositions juridiques

- Code civil guinéen, 1983.
- Code foncier et domanial, 1992.

Synthèse générale

La Guinée est un pays ethniquement diversifié. Trois grands groupes ethniques sont majoritaires : les Soussou, les Peuls et les Malinke. Les Soussou sont présents en Guinée basse, les Peuls en Guinée centrale et enfin les Malinke en Haute Guinée. Aujourd'hui les divisions ethniques sont exacerbées par la pauvreté, la faiblesse des infrastructures de santé et éducatives, et enfin, à cause d'une économie affaiblie.

La polygamie est un phénomène social très développé dans l'ethnie Soussou mais elle est juridiquement prohibée en Guinée depuis 1983, date de la publication du Code civil guinéen. Le nouveau projet de Code civil de 2016 est encore plus protecteur pour les femmes se trouvant, malgré elles, face à une situation de polygamie. L'égalité homme femme aussi est promue depuis la révision de la Loi Fondamentale en 2001. De même que, depuis 1992 et eu égard au Code foncier et domanial, la femme peut être propriétaire et avoir la libre disposition d'un territoire. Au regard de ce dernier, l'héritier direct est l'enfant si le mari a tenté de tuer la femme. Toutefois, les coutumes sont bien ancrées dans la vie et l'organisation sociale guinéenne ce qui fait que ni la population ni les autorités n'arrivent à respecter la norme. Le gouvernement Touré n'arrive pas à réduire le poids que les différentes coutumes ont sur le système national et l'organisation sociale des populations.

En pratique, la polygamie est un phénomène encore répandu et une source de conflit importante en Guinée. L'égalité des sexes n'est pas respectée par les ethnies et les femmes subissent aussi de nombreuses discriminations selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'Homme. La succession est une des sources de persécution à l'égard des femmes et aussi une importante source de conflit dans le pays. Peu d'homicides ont été recensés, mais un grand nombre de violences sont constatées.

Au regard des sources consultées, le système de protection semble inefficace, défaillant et sans perspective d'amélioration. Des problèmes de corruption, impunité et violation des droits de l'Homme sont constatés par les Nations Unies et plusieurs ambassades se trouvant sur le territoire.

1) Quelles sont les coutumes et les lois en vigueur en Guinée, et en particulier chez les Soussou, en matière de succession dans des situations de polygamie ?

*La République de Guinée a ratifié des conventions internationales promulguant l'égalité des sexes et protégeant les droits de l'enfant, parmi lesquels la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, le Pacte sur les droits économiques et sociaux culturels, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Dans cette perspective, la législation nationale guinéenne met en application les dispositions de ces textes. Néanmoins, dans la pratique, la **coutume des différentes communautés** prend le pas sur le droit national ce qui a de nombreuses **conséquences concernant les droits de la femme**, et plus particulièrement eu égard au droit de propriété et au droit de succession. Les femmes étant perçues comme des **incapables** elles ne peuvent être que très rarement **propriétaires** et ne peuvent dès lors transmettre une quelconque parcelle de terrain.*

I- Cadre juridique national :

*Au plan national, l'**égalité des sexes** est constitutionnellement promulguée. Par conséquent, la **polygamie est prohibée** et les femmes jouissent des mêmes droits que les hommes, y compris en matière de droit de propriété et de succession.*

A) La prohibition juridique de la polygamie :

***La polygamie est en principe prohibée** à moins que les mariages aient été contractés avant le 31 janvier 1968. **La femme mariée peut demander le divorce pour cause d'adultère** de son mari si ce dernier a **entretenu sa concubine au domicile conjugal**. Cette prohibition est reprise par le projet de Code civil de 2016 (non entré en vigueur à ce jour).*

Source : Code civil guinéen, 1983.

Article 315 : La pratique de la polygamie est interdite à toute personne de nationalité guinéenne et demeure proscrite sur toute l'étendue du Territoire de la République.

Article 316 : Cependant, le mariage de citoyennes et citoyens guinéens célébrés et consommés sous l'empire de la coutume de la polygamie avant le 31 janvier 1968, restent en vigueur et produisent tous leurs effets entre les époux.

Mais, l'immutabilité consacrée par cette Loi à ces ménages polygames ne devra jamais avoir pour effet ni directement ni indirectement de donner au mari de contracter une nouvelle union conjugale à la suite de la dissolution survenue pour quelle cause que ce soit des liens matrimoniaux l'unissant à une ou plus d'une de ses femmes.

Article 318 : Tout époux (homme ou femme) qui contreviendra aux dispositions des articles 315 et 316 ci-dessus, sera passible d'un emprisonnement de 5 à 10 ans et d'une amende allant de 500 à 5.000 francs guinéens.

Article 342 : La femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère de son mari, lorsqu'il aura entretenu sa concubine au domicile conjugal.

Source : Guinée news, *Projet de code civil*, mai 2016.

“L'article 305 du projet rétablit l'égalité en offrant à chaque époux la possibilité de demander le divorce pour faute, pour rupture de la vie commune ou par consentement mutuel. L'adultère commis par le mari ou la femme constitue une faute. [...]

Article 282 : La pratique de la polygamie est interdite à toute personne de nationalité guinéenne et demeure prohibée sur toute l'étendue du territoire national.

Cependant, les mariages célébrés sous l'empire de la coutume de la polygamie avant la promulgation du Code civil restent en vigueur et produisent leurs effets entre les époux.

Toutefois pour des raisons graves ayant le caractère d'une force majeure, dûment établi par les autorités médicales compétentes, une demande d'autorisation d'épouser une femme de plus peut être introduite au tribunal du domicile des époux.”

B) L'égalité des sexes affirmée

L'égalité de sexe est consacrée au niveau constitutionnel.

Source : Envie d'horizons, *La Moyenne Guinée : la place de la femme et us et coutumes*, 2013.

«Loi Fondamentale de 1990 révisée en 2001, préambule : « Le Peuple de Guinée proclame l'égalité et la solidarité de tous les nationaux sans distinction de race, d'ethnie, de sexe, d'origine, de religion et d'opinion ». Dans son article 8, elle précise que : « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits »»

C) Les droits de succession :

Comme le rappelle Pascal Rey (voir article ci-dessous), le Code foncier et domanial guinéen adopté en 1992 « remplace l'ancienne législation en vigueur (...) qui reconnaissait un monopole de l'État sur l'ensemble des terres du pays ». Dès lors, nulle personne ne pouvait jouir, disposer voire léguer une parcelle de terrain. Néanmoins, le droit de propriété est désormais consacré et appliqué depuis 1992.

*Eu égard à la législation guinéenne en vigueur, **la femme peut être propriétaire**, comme le rappellent le Code foncier et domanial ainsi que, plus précisément, le Code civil. L'article 2 du Code foncier et domanial dispose que « le droit de propriété confère à son titulaire la **jouissance et la libre disposition** des biens qui en sont l'objet, **de la manière la plus absolue** ». Dès lors, la mère du requérant était en droit de disposer de sa parcelle de terre.*

*Concernant le droit des successions, en application du Code civil guinéen, le père du requérant devrait hériter d'un huitième de la succession de la mère **si ces derniers sont toujours mariés**. Néanmoins, l'article 464 dispose qu'« **on ne peut succéder à celui que l'on a volontairement tenté de tuer** », ce qui par conséquent, impliquerait que **le père/mari ne puisse succéder** à la mère du requérant décédée suite à des violences conjugales. À côté de cela, au regard des articles 489 et 493, **le requérant est en droit d'hériter de sa mère**.*

Enfin, il convient de mentionner les dispositions concernant le testament. Notamment l'article 501 du Code civil qui valide un testament oral émanant d'une personne malade si celle-ci a pu rassembler l'ensemble de sa famille afin de lui « faire connaître ses dernières volontés ». Ces derniers doivent être « au moins quatre dont un héritier présomptif ».

De surcroît le projet de Code civil de 2016 (non entré en vigueur à ce jour) consacre l'égalité entre les héritiers et rappelle que « chaque époux », et par conséquent la femme, conserve la propriété de ses biens.

Source : Rey Pascal, *Droit foncier, quelles perspectives pour la Guinée ? Réflexion sur la réforme foncière à partir de l'exemple de la Guinée Maritime*, Annales de géographie, 3/2011 (n°679), p. 298-319.

« Le Code domanial et foncier guinéen, validé par l'ordonnance n° 92/019 du 30 mars 1992, est composé de 238 articles regroupés en six titres. [...] Il remplace l'ancienne législation en vigueur depuis la Première République, qui reconnaissait un monopole de l'État sur l'ensemble des terres du pays, les particuliers jouissant de la terre grâce à des cessions à durée limitée, sous le principe de la concession. [...] Dans le titre 1 (« La propriété foncière »), les propriétaires reconnus légalement et, donc, protégés par les lois et les juridictions compétentes, sont énumérés (art. 39) : il s'agit des détenteurs d'un titre foncier, des occupants titulaires de livret foncier, de permis d'habiter ou d'autorisation d'occuper, en vigueur sous l'ancienne loi foncière et les occupants justifiant d'une occupation paisible, personnelle, continue et de bonne foi. Le dernier cas (art. 39, al. 3) pourrait être interprété comme une reconnaissance, ou du moins une ouverture, du Code Foncier vers le droit coutumier. Un détenteur sous un droit coutumier pourrait effectivement invoquer à son profit la condition de l'occupation prolongée de terres car sont également considérés comme propriétaires « les occupants justifiant d'une occupation paisible personnelle et continue de bonne foi ».

Source : Code foncier et domanial, 1992.

Article 1: l'Etat ainsi que les autres personnes physiques et morales privées peuvent être titulaires du droit de propriété sur le sol et les immeubles qu'il porte et l'exercer selon les règles du droit civil et celles du présent code.

Article 2: Le droit de propriété confère à son titulaire la jouissance et la libre disposition des biens qui en sont l'objet, de la manière la plus absolue. Il s'exerce dans le respect des limitations imposées par l'intérêt général ou celles prévues par les dispositions légales.

Article 3: La propriété est constatée par l'inscription de l'immeuble sur le plan foncier tenu, pour chaque collectivité territoriale, au niveau de la commune urbaine ou de la communauté rurale de développement. Le propriétaire requiert en outre l'immatriculation de l'immeuble sur le livre foncier tenu par le service de la conservation foncière. Il est procédé dans les communes urbaines et dans les communautés rurales de développement à l'immatriculation de tous les droits fonciers.

Source : Code civil guinéen, 1983.

Article 325 : La femme mariée a la pleine capacité de droit. Elle conserve l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels et des biens qu'elle acquiert par l'exercice d'une activité professionnelle séparée. Elle peut faire ouvrir un compte courant en son nom et y déposer ou en retirer librement les fonds.

Article 460 : au décès d'une personne, la dévolution de ses biens suit, pour les 2/3, les dispositions légales si les héritiers sont des ascendants ou des descendants, ou le conjoint survivant sous réserve expresse de l'article 483

Article 463 : Ont vocation héréditaire celui ou ceux qui, par le mariage ou la parenté, se trouvent être les plus proches du défunt auquel ils ont survécu.

Article 464 : On ne peut succéder à celui que l'on a volontairement tenté de tuer, hormis le cas de légitime défense.

Est encore indigne de succéder :

1) Celui qui aura commis des sévices ou injures graves contre le défunt;

2) Celui qui, sciemment, aura refusé de dénoncer le meurtrier du défunt, sauf les exceptions prévues au Code pénal.

Article 483 : Le conjoint survivant, en présence d'enfants communs ou d'ascendants du premier degré, a le 1/8^e de la succession.

Il dispose en leur absence du quart.

Article 489 : Les descendants germains ou utérins, filles ou garçons, ont un droit égal à la succession de leur mère. La représentation de l'héritier prédécédé a toujours lieu.

Article 493 : Ont vocation à l'universalité de la succession, par ordre de priorité :

1. Le descendant;

2. À défaut de descendant, l'ascendant au premier degré (père ou mère) et les frères et sœurs germains ou les descendants de ces collatéraux privilégiés à l'infini;

3. Puis, les autres ascendants à l'infini;

4. Enfin les collatéraux ordinaires, parents au 7^{ème} degré au moins.

Pour la succession d'une femme, les frères utérins ont vocation héréditaire dans les conditions déterminées à l'article 491.

Toutefois, à égalité de classe et de degré, le frère germain aura le double de la part revenant au frère consanguin ou utérin.

Article 491 : Le frère ou la sœur germain ou consanguin du défunt, en l'absence de descendant, se partagent la succession avec les ascendants autres que les père et mère.

Le plus proche en degré exclut les autres, ceux de même degré se partagent la succession par parts viriles, sans préjudice du dernier alinéa de l'article 489.

Article 499 : Le testament authentique sera fait devant le Notaire, le Greffier en Chef ou à défaut le Gouverneur de Région ou le Commandant d'Arrondissement.

Le testateur sera assisté de deux témoins.

Le testament est écrit, signé et daté par le disposant. Il peut être dicté à l'Officier public, mais relu au testateur et revêtu de sa signature.

Le testament doit être fait en double exemplaire et présenté dès le décès au Président du Tribunal ou, à défaut, dans les villages éloignés, au maire qui, alors, en ouvre immédiatement un exemplaire et transmet l'autre, dans les meilleurs délais, au président du Tribunal.

Article 500 : Le testament oral est valable en cas d'épidémie, état de siège ou de guerre, ou d'isolement dans une île, sous réserve qu'il ait été fait devant trois témoins. Dans les six mois de la cessation de la situation anormale, il doit être confirmé par un testament écrit, à peine de nullité.

Article 501 : Le testament oral est valable quand l'auteur a rassemblé, lors de sa dernière maladie, tous les membres présents de sa famille pour leur faire connaître ses dernières volontés, et que ceux-ci étaient au moins au nombre de quatre, dont un héritier présomptif.

Source : Guinée news, *Projet de code civil*, 2016.

Mai : "Les articles 681 à 683 du projet ne font pas, entre les héritiers, de distinction fondée sur le sexe ou sur la primogéniture.

L'article 625 indique que chaque époux conserve la propriété de ses biens propres (vêtements, linges, actions en réparation d'un dommage corporel ou moral, instrument de travail nécessaires à l'exercice d'une profession, biens acquis par successions, donation ou legs)[...]"

II. La pratique : l'application du droit national et de la coutume des Soussous :

Les **Soussou** font partie d'un groupe plus large : les Mandé. La **polygamie existe** et est répandue au sein de ce groupe. Cela est d'ailleurs source de nombreux conflits entre les épouses. Plus largement, les femmes sont considérées comme étant inférieures aux hommes. Cela a des répercussions concernant le droit de propriété et le droit de succession. Bien que leurs coutumes soient difficilement trouvables, en matière de succession c'est le **principe du patrilignage** qui s'applique. Dès lors la **transmission** des biens s'opère **via le père de famille**.

Source : George Peter MURDOCK, *Africa, Its Peoples and Their Culture History*, 1959, McGraw-Hill Book Company INC, p. 75

"The major ethnic groupings within the limited confines of the Nuclear Mande province can be identified as follows. (...) 11. Susu (Soso, Soussou). (...) most of them are Moslems."

Patrilocal extended families exist as the norm in every society of the province. (...) Descent, inheritance, and succession follow the patrilineal principle."

A) L'existence de la polygamie, source de conflit :

La **polygamie existe** au sein de la communauté Soussou. Cela est notamment **source de conflit** au sein du foyer (*tensions, favoritisme, jalousie, etc.*). Néanmoins, certaines personnes (*hommes ou femmes*) rejettent la polygamie.

Source : Every culture, *Countries and their cultures : Guinée*.

Marriage. Marriage is considered a union of two families, not the choice of two individuals. Family approval and ritual gifts are considered very important in laying a firm marital foundation. The groom typically pays bridewealth to the family of the bride in some combination of cash, cloth, and livestock.

Marriage customs vary widely by region, ethnicity, and social status. In the Futa Jallon, a marriage may be arranged while the wife is still an infant. The couple does not take up residence together until the wife has reached puberty. It is not unusual for a wedding ceremony to take place in the absence of the groom, especially if he lives in a different region than his betrothed. After the ceremony, the bride is sent to her husband. In urban areas, some couples go to the mayor's office to sign official documents, but most couples do not seek civil recognition of their unions. Divorce is not uncommon, and local custom typically prevails over the civil courts.

Domestic Unit. The domestic unit is frequently large and composed of many generations. Polygamy is common and can both complicate and strengthen a household. Custom dictates that the first, or senior, wife mediates conflicts and oversees the division of labor within the household. In rural areas in particular, harmonious polygamous households help ensure sufficient allocations for child care, cooking, marketing, and working in the fields. These large households function less well in urban settings, where space is limited and more challenges exist in dividing scarce material and monetary resources. Tensions, favoritism, and jealousy in either setting can jeopardize a household's viability. Some women, as well as men, reject polygamy. Monogamous unions are most common among Christians and western-educated men and women.

Source : Fax de Guinée, *Vie conjugale en Guinée : La polygamie mal vécue par des femmes et leurs enfants*, 2014.

“Malgré son interdiction, et en dépit des mutations sociologiques de plus en plus nettes, la polygamie reste très répandue en Guinée. Et elle n’est pas sans conséquence. Le plus souvent, cette pratique crée la discorde au foyer et en affecte dangereusement la quiétude. Une haine larvée s’installe entre les coépouses, elles en viennent aux mains pour un rien, elles se font des coups bas et parfois même se tendent des pièges mortels. Le mari devient l’objet de leur rivalité permanente. Il en profite pour régner sur elles, ou bien il a une préférence marquée pour sa dernière femme, généralement plus jeune. [...] Une femme moderne rechigne en général à partager le cœur et le corps de son mari avec une autre. Pour quelque raison que ce soit. Devant la perspective, elle se montre rebelle, récalcitrante, voire agressive [...] Dominée par la jalousie, elle ne fait plus la différence entre ses amis et ses ennemis. Dans sa détresse, les marabouts et charlatans sont les plus sollicités.[...]”

Source : Guinée 7, *Être polygame malgré les lois guinéennes* (reportage audio), 2014.

“La polygamie est interdite en Guinée. Mais nombreux sont ceux qui la font dans ce pays où l’islam est pratiqué par plus de 90% de la population.”

B) La discrimination à l’égard des femmes

*Les femmes font l’objet d’une **discrimination générale** en pratique. Et plus spécifiquement, ces dernières sont victimes de **violences physiques**, y compris des **violences sexuelles** de la part de leur **conjoint**.*

1) La discrimination générale coutumière à l’égard des femmes

*Bien que **la loi promulgue l’égalité des sexes** et qu’il soit possible pour les femmes de demander le divorce, il n’en demeure pas moins qu’**en pratique**, les femmes font face à de **nombreuses discriminations**. Notamment, le droit des successions favorise les **héritiers de sexe masculin**. De plus, les lois relatives au divorce sont généralement plus favorables à l’homme (concernant notamment la répartition des biens).*

Source : Every culture, *Countries and their cultures : Guinée*.

Assault constitutes grounds for divorce under civil law; however, police rarely intervened in domestic disputes, and there were no reports of perpetrators being punished.

The law provides for equal treatment of men and women. The Ministry of Social Affairs and Women’s and Children’s Issues worked to advance such equality; however, women faced discrimination throughout society, particularly in rural areas where opportunities were limited by custom and the demands of child rearing and subsistence farming. Women were not denied access to land, credit, or businesses, but inheritance laws favor male heirs over female heirs. Government officials acknowledged that polygamy was a common practice. Divorce laws generally tend to favor men in awarding custody and dividing communal assets. Legal evidence given by women carried less weight than testimony by men, in accordance with Islamic precepts and customary law.

Source : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, *Rapport sur la situation de l’homme en Guinée*, 2014.

“La persistance des violences faites aux femmes, ainsi que la recrudescence des actes de violence, en particulier les violences intercommunautaires, suivies de peu de mesures de sanctions, constituent des obstacles à l’instauration d’un climat de paix, à la sécurité et la cohésion sociale, et nuisent au développement du pays et à la consolidation de l’État de droit.”

Source : Envie d’horizons, *La moyenne Guinée : la place de la femme & us et coutumes*, 2013.

[...] Si la loi déclare l’égalité de l’homme et de la femme, la réalité est différente. Les femmes mettent peu leurs droits en exergue puisque les droits « coutumiers », plus utilisés et respectés, ne reconnaissent leurs droits

qu'à travers ceux de l'homme, père ou mari, chef de famille. En effet, l'organisation de la famille fait que la femme a beaucoup de devoirs et de responsabilités mais très peu de droits. [...]

Source : U.S Department of State, *Human rights report*, 2014.

“Government officials acknowledged that polygyny was common. Divorce laws generally favor men in awarding custody and dividing communal assets. Legal testimony given by women carried less weight than testimony by men, in accordance with Islamic precepts and customary law.”

2) La violence physique à l'égard des femmes :

*Les violences à l'égard des femmes, et notamment **physiques**, sont **répandues** en République de Guinée. On ne peut mesurer avec exactitude **l'ampleur de ce fléau**. En effet, les femmes subissent de **nombreuses pressions** de la part de leur entourage afin de ne pas porter plainte. De ce fait, on estime que seulement **“1% des femmes victimes de violence basées sur le genre **ont recours à la justice**”**. Ces violences physiques, **y compris sexuelles**, ont lieu aussi bien **dans les mariages qu'en dehors**.*

Source : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport sur la situation des droits en Guinée*, 2016.

21 janvier : “54. Dans son précédent rapport, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme recommandait au Gouvernement de renforcer la lutte contre toutes les formes de discrimination, en particulier contre les stéréotypes fondés sur le genre, et d'assurer le droit des victimes à poursuivre en justice les auteurs de violations de leurs droits”.

55. De concert avec ses partenaires nationaux et internationaux, le Gouvernement a poursuivi la lutte contre les violences basées sur le genre. (...)

56. Toutefois, les violences sexuelles, les mariages précoces, les violences conjugales et les mutilations génitales féminines demeurent répandus dans tout le pays.

(...)

58. En outre, de nombreuses femmes continuent de subir des violences physiques, y compris sexuelles, dans le mariage et en dehors. En 2015, l'Office de protection du genre, de l'enfance et des mœurs a reçu plus de 400 plaintes : 166 pour viol, 58 pour agression sexuelle, 157 pour agression physique, 14 pour mariage forcé, 9 pour déni de ressources et 5 pour violences psycho-émotionnelles.

59. Selon l'ensemble des acteurs intervenant sur la question des violences faites aux femmes, ces chiffres sont nettement en deçà de la réalité. En effet, la question des viols et autres formes de violence envers les femmes reste taboue. Selon le Ministère de l'action sociale, de la promotion féminine et de l'enfance, seul 1 % des femmes victimes de violences basées sur le genre ont recours à la justice. En général, les victimes font l'objet de fortes pressions de la part de leur famille, de la notabilité et des religieux, les dissuadant de porter plainte ou les contraignant à se désister quand une action en justice est engagée.

C) La discrimination relative au droit de propriété et le droit de succession :

*Dans un premier temps, et contrairement aux dispositions juridiques nationales, il s'avère que la femme n'a, a priori, non pas le droit de propriété sur ses biens, tels que les terres offertes par son mari, mais le **droit d'usage**. Il convient donc de savoir **d'où viennent initialement les biens à l'issue du litige**.*

*La transmission des titres et de la propriété suit la forme **patrilinéaire** et passe donc par les **hommes de la famille** (du père au fils ou entre frères). **Cette pratique persiste** malgré les dispositions juridiques nationales contraires notamment en raison de **l'ignorance de leurs droits** par les femmes. En effet, la coutume continue de voir la femme comme une **mineure incapable**.*

*Concernant le **droit des successions**, là encore celui-ci est **discriminatoire à l'encontre des femmes**. Et là encore, la **coutume prime le droit national**.*

Source : Envie d'horizons, *La moyenne Guinée : la place de la femme & us et coutumes*, 2013.

« Lorsque la jeune fille quitte l'autorité de son père, c'est pour se soumettre à celle de son mari. Ce dernier lui offre alors une maison, une tapade (jardin attenant à la maison) et un animal d'élevage (poule, chèvre ou

génisse). Il lui offre non la propriété mais le droit d'usage de ces biens. Si le mari décède, elle n'obtient pas la propriété mais garde le droit d'usage à vie. Le droit de propriété revient aux frères ou fils ».

Source : Every culture, *Countries and their cultures : Guinée*.

“Inheritance. Titles and property typically pass through the male members of a family, from father to son or from brother to brother. Specific patterns and customs of inheritance vary by ethnic group. According to Islamic law, which is sometimes followed, a man inherits the wife or wives of his deceased brother. This rule of inheritance is not always implemented, but this practice can produce results that range from the disastrous to the beneficial for a widow and her children”.

Source : Centre africain pour le droit des femmes/ CEA Addis-Abeba-Ethiopie, *Etude des droits de la femme au sein de la famille en Guinée*, 1998.

« La succession

Le principal problème juridique qui se pose à la femme guinéenne est celui de la succession. En raison de l'ignorance de ses droits et le manque de moyens de les faire valoir, de la persistance des coutumes qui la considère beaucoup plus comme un lien successoral que comme héritière à part entière, la femme guinéenne est défavorisée sur le plan successoral par rapport à l'homme.

Les successions sont également régies par le Code civil qui n'est pas à la portée de tous les citoyens. La loi reconnaît au conjoint survivant la qualité d'héritier en raison des liens de mariage qui l'unissent au défunt. Dans l'hypothèse d'une succession dévolue sans qu'il ait été établi de testament ou une autre disposition, les droits du conjoint survivant dans la succession de son défunt époux très réduits.

Le droit foncier

La femme en Guinée a droit à la terre. Dans le code foncier, il n'y a pas de différenciation de sexe. Cependant, 80% des femmes interrogées affirment n'accéder à la terre qu'à travers leurs maris ou un parent de sexe masculin (père, frère, oncle). Ceci démontre encore une fois la persistance des coutumes qui considèrent la femme comme une mineure incapable de gérer un patrimoine foncier.

En Guinée, d'après la coutume, les hommes sont préparés à devenir les futurs détenteurs du pouvoir (économique, social, politique et religieux). De ce fait, ils sont toujours prioritaires dans les ressources familiales et leurs activités sont menées à l'extérieur du foyer. Quant aux jeunes filles/femmes, elles sont essentiellement confinées dans les travaux domestiques et de la procréation. »

Source : United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Rapport 2015 sur les droits de l'homme - Guinée*, 2015, p.26.

“La loi n'accorde pas le même statut juridique ni les mêmes droits aux femmes et aux hommes, notamment en matière d'héritage, de propriété [...] Le droit coutumier, discriminatoire à l'encontre les femmes, a parfois pris le pas sur le droit officiel, notamment dans les zones rurales.”

Source : UN Women, *Supporting Women's Empowerment and Gender Equality in Fragile State : Research Brief - Guinea*, rapport 2016.

26 mars : “Land ownership is based on tribal affiliation, and it is generally inherited through patriarchal lines. Local women did not appear to perceive land access as a significant economic barrier, stressing their desire to own physical property as a concern of greater importance.

Women said accessing land and/or credit would improve income generation, but alone would not help them overcome the most urgent barriers: lack of quality seeds and farming equipment, limited access to the plastic sheeting needed for the polytunnel dryers, and a lack of the most critical market opportunities and skills: pricing, packaging and negotiating.

Women said the goal of owning or controlling more land would be to harvest and sell more of their own products, and to manage and invest their own earnings for the benefit of the larger community.”

2) Est-ce que les homicides liés à des questions d'héritage, en particulier dans des contextes de polygamie, sont courants en Guinée ?

Les conflits en Guinée liés à des questions foncières ou d'héritage sont loin d'être rares. Ils sont bien souvent à l'origine d'importantes violences. Plus spécifiquement, les conflits de succession liés à la polygamie émergent régulièrement, pouvant même dans les cas les plus extrêmes, entraîner la mort.

I) Les conflits fonciers, foyer de violences

Avant même d'axer notre réflexion sur les conflits liés à la polygamie, on note que les conflits fonciers en général sont déjà à l'origine de nombreux affrontements de la population civile.

Source : Sahel intelligence, *Guinée-Mali affrontement entre frontaliers dus à un conflit foncier*, 2015.

“La question foncière fait à nouveau l'objet de litige entre peuples frontaliers, provoquant des affrontements entre ressortissants Maliens et Guinéens dans la région de Sikasso, après avoir entraîné une cinquantaine de blessés.”

Source : Hub rural, *Guinée : 19 blessés graves suite à un conflit foncier*, 2014.

“Guinée : 19 blessés graves suite à un conflit foncier. Dix-neuf blessés graves ont été dénombrés dans le village de N'Diarré, région administrative de Mamou”

Source : Guinée 7, *D'énormes problèmes domaniaux à Conakry : des notaires à l'école pour mieux y faire face*, 2015.

“Le droit de propriété et le système foncier à la pratique notariale, des paramètres qui tacitement [sont] négligés par les Guinéens. Il est bien possible dans ce cas précis d'évoquer des préoccupations comme les conflits domaniaux, monnaie courante à Conakry. » Quand vous voyez un titre foncier attribué à deux personnes différentes. Le juge qui est là peut dire non, c'est le principe de l'antériorité c'est-à-dire quel est l'acte qui est venu avant. J'ai été praticien il y a des conséquences à tout cela. Il y a des gens qui se font immatriculer en premier lieu sans remplir les conditions d'immatriculation » a expliqué Moussa Kourouma, secrétaire général du ministère de la justice.”

II) Le cas particulier des héritages polygames

La source principale des conflits au sein des familles guinéennes demeure la polygamie. Les conflits de succession liés à la polygamie sont loin d'être rares et touchent aussi bien les femmes que les enfants.

Source : Jean-Étienne Bidou et Julien Gbéré Toure - Les Cahiers d'outre-mer, *Problèmes fonciers et environnement en Guinée forestière*, Janvier-Février 2002.

“Pourquoi se plaindre d'un partage au risque de se faire empoisonner ?” demande un grimpeur de palmiers dépossédé de son héritage.”

Source : Fax de Guinée, *Vie conjugale en Guinée : La polygamie mal vécue par des femmes et leurs enfants*, 2014.

“À la mort du père, la famille s'entredéchire pour le partage de l'héritage, bien maigre parfois”

Source : Agence Guinéenne de Presse, *La polygamie, source de nombreux conflits dans des familles*, 2012.

“La polygamie, un phénomène très fréquent en République de Guinée, est de nos jours, à la base de nombreux conflits dans plusieurs familles, surtout dans la capitale, Conakry. (...) Le gros du problème, c'est après

la distribution de père, premier responsable de la famille, surtout quand il laisse de l'héritage (terres, maisons ou véhicules). Imaginez le reste.”

Source : Africaguinee, *Guinée : vers la légalisation de la polygamie ?*, 2016.

11 avril : “À Kaloum, un officier d'État civil a expliqué que la polygamie a des conséquences « néfastes ». « Deux enfants qui ne sont pas de même mère se rivalisent et cela est source de conflit. Mais, dire à un homme qu'il ne peut pas marier une deuxième femme c'est difficile de respecter à cause du poids de la tradition et religion », confie Ousmane Fofana, officier d'État civil.”

III) Le cas extrême des homicides provoqués par des conflits de succession

Dans le contexte des conflits de succession liée à la polygamie, peu d'informations sur les homicides ont été recensées. Néanmoins, l'escalade de la violence peut mener ces “frictions” bien au-delà de simples disputes internes.

Source : Afrik.com, *Un panier de crabe nommé polygamie*, 2005.

Afrik.com : Jusqu'où peuvent aller les frictions ? “Bios Diallo : Jusqu'au drame ! Les co-épouses, ou leurs enfants, dans leurs instants de bagarres, ameutent tout le quartier en se donnant en spectacle. Les secrets de la famille sortent avec le souffle des bouches ouvertes au vent. Une vraie porte ouverte aux excès. On s'arrache les cheveux, se déchire les pagnes, les boubous. On n'hésite même pas à se verser de l'huile chaude. On se casse les bras ou on bat l'enfant de la co-épouse à mort. Sans oublier ces sorts qu'on ne cesse de se jeter.”

3) Les victimes de conflits fonciers/ de succession sont-elles correctement protégées par les autorités (police et justice) en Guinée ? En d'autres termes, est-ce que les autorités guinéennes ont la capacité et/ou la volonté de protéger les victimes de conflits fonciers et de succession ?

*N'ayant pas trouvé de références pertinentes relatives aux victimes de conflits fonciers/de succession en particulier, Il convient dans cette partie d'aborder les défaillances de l'État guinéen en matière de **droits de l'homme**, au nom desquelles figure au premier plan la **corruption** à tous les niveaux. Celle-ci est associée à une **impunité générale empêchant le système judiciaire guinéen d'être indépendant et impartial**. Le gouvernement ne semble pas très actif pour redresser la situation.*

Source : United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices*, 2015, p. 1-2

“Au nombre des autres grands problèmes relatifs aux droits de l'homme figuraient : [...] des ingérences arbitraires dans la famille et le domicile, [...] la corruption à tous les niveaux du gouvernement, la violence et la discrimination à l'encontre des femmes et des jeunes filles, [...] la discrimination à l'encontre des enfants [...] L'impunité est restée un problème.”

I) La corruption du gouvernement à tous les niveaux

*La **corruption** en Guinée est non seulement indéniable, mais également **reconnue et dénoncée** par de nombreuses organisations ou de guinéens. Cette corruption est visible au sein de toutes les structures, qu'elles soient **judiciaires, policières ou foncières**.*

Source : Every culture, *Countries and their cultures : Guinée*.

“Theft is a problem, and fraud ranges from the banal to the brutal. The regional flood of arms has increased the incidence of armed robbery and other forms of violence. Government officials, particularly soldiers, customs officials, and low-level police officers, sometimes extort money and goods from people. Many Guineans believe that payoffs and embezzlement characterize the country's governance at higher levels. When people have

disputes, some seek redress through governmental authorities; others try to settle their differences by resorting to the practices and rules common to their ethnic group or region”.

Source : Landinfo, *Guinée: La police et le système judiciaire (Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse), 2011.*

Tidjane Alou : “Many cases do not even get as far as the courts. They are settled at the door of the police station by police officers, sometimes without the knowledge of the judge and in return for money. In this instance, police officers use arbitrary powers of detention under cover of the custodial powers authorized by the law for dealing with the numerous incidents that they encounter at the police stations [...] the usurpation of power by the police at the criminal investigation department not only involves criminal cases. Strangely, it also extends to civil and commercial matters [...]”

[...]

FIDH : “L’usage de la violence durant les interrogatoires et la culture des aveux faute de ressources lui permettant de procéder à des enquêtes techniques et tactiquement réfléchies, la police, pour pouvoir mettre une personne en examen, ne peut compter que sur des aveux éventuels. Il en résulte une véritable culture des aveux, dans laquelle le suspect peut se trouver exposé à des méthodes d’interrogatoire inquisitrices et/ou à des violences physiques visant à lui faire reconnaître des faits : l’enquête policière n’est pas conduite selon la loi, mais le plus souvent avec recours à la force physique, aux arrestations arbitraires, aux menaces et à la torture. Malgré les aides internationales [...] soutenant la formation des policiers, les enquêtes ne se fondent pas sur des méthodes et des critères objectifs et vérifiables[...]. La culture de l’aveu [...] est si répandue qu’elle justifie tous les moyens pour y parvenir, les aveux du suspect étant fréquemment la seule preuve sur laquelle reposent la mise en examen et le jugement.”

[...]

L’esprit de concurrence entre les différents corps chargés de la sécurité ont pour conséquence une rivalité entre la police, la gendarmerie et l’armée autour des mêmes missions. Il en résulte également que la population peut choisir, jusqu’à un certain point, l’instance dont elle souhaite demander l’aide dans une situation donnée. [...]

Source : Rapport final de la République de Guinée- Ministère du plan institution national de la statistique, enquête pour l’évaluation de la pauvreté, 2012.

“Opinions sur la corruption « A votre avis, la corruption constitue-t-elle un problème majeur pour notre pays ? » Les résultats du tableau 10.2a révèlent que pour la quasi-totalité de personnes âgées de 18 ans ou plus (82%), la corruption constitue un problème majeur pour notre pays. Cette proportion était de 89% en 2007. Les populations vivant en milieu urbain sont plus conscientes du phénomène de la corruption (88%) que celles du milieu rural (79%). Dans toutes les régions plus sept personnes sur dix estiment que la corruption est un problème majeur pour notre pays. La plus forte proportion a été enregistrée à Kankan (92%).”

Source : CGRA, OFPRA and ODM, *Rapport de Mission en République de Guinée, 2012.*

“L’administration guinéenne souffre de graves dysfonctionnements dus notamment à un manque de moyens financiers, humains et matériels, à des difficultés de gestion des différentes institutions et à une corruption généralisée. Cette situation a des conséquences importantes sur les conditions de délivrance et la fiabilité tant des documents concernant l’état civil ou l’identité des personnes que des documents judiciaires. [...] Par ailleurs, la précarité matérielle qui affecte l’ensemble des fonctionnaires expose les agents d’état civil ainsi que le personnel judiciaire, les magistrats et les officiers de police judiciaire notamment, à la corruption. Des documents d’état civil, de justice ou de police peuvent ainsi, bien qu’authentiques parce que régulièrement délivrés par les autorités compétentes, avoir été obtenus de façon frauduleuse, par complaisance ou moyennant finances, et constituer donc ce que l’on appelle des « vrais-faux » documents ”.

Source : Guinée news, *Rapport de Transparency International : François Falcon revient sur le classement de la Guinée, 2013.*

“Guinée news : Malgré tous ces efforts accomplis ou en voie de l’être, la Guinée reste toujours parmi les pays les plus corrompus au monde. Mais en Guinée, quels sont les secteurs les plus affectés par le phénomène de la corruption ?

François Falcon : [...] les institutions les plus touchées dans le rapport que nous avons publié et qui a été appuyé par les cadres de Transparency International et les ONG, indiquaient la police et la gendarmerie [...] Il y a aussi les institutions chargées du foncier. Quand vous regardez 80 pour cent des contentieux aujourd'hui portés au niveau de la justice guinéenne, nous pensons que les questions relatives au foncier, prévalent et sont vraiment les plus importants et jusqu'à présent qui sont pendantes devant le judiciaire."

Source : Haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport sur la situation de l'homme en Guinée*, 2014.

« Selon le Bureau du HCDH en Guinée, les victimes qui ont porté plainte ont subi des actes d'intimidation ou des pressions exercées par les membres de leur famille ou de la communauté ».

Source : United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Rapport 2015 sur les droits de l'homme - Guinée*, 2015, p. 21

"Selon les derniers Indicateurs de gouvernance dans le monde de la Banque mondiale, la corruption demeure un problème grave. Des fonds publics ont été détournés à des fins privées ou pour un emploi public illégitime, tel que l'achat de véhicules coûteux pour des fonctionnaires. La vente de terrains et les contrats commerciaux manquaient généralement de transparence."

Source : Guinée Presse, *Le Système politique guinéen : toujours dans le Déni de son Histoire!*, 2016.

7 décembre : "Le pays tourne indéfiniment et inlassablement en rond dans un climat de violence, d'injustice, où les divisions, les antagonismes, la corruption, l'insécurité, l'impunité, le népotisme et le clanisme sont désormais endémiques.

Ce système de mal-gouvernance de parti-État en place, refuse de reconnaître son passé. Certains Guinéens ne veulent pas entendre parler des crimes de sang de notre macabre histoire politique dans ce qu'elle a de réel et de vrai."

II) La culture de l'impunité empêchant le système judiciaire d'être indépendant et impartial

Une des conséquences graves de la corruption au sein du système judiciaire est l'impunité ambiante. Il en ressort alors que la justice n'a que peu de poids face à l'exécutif.

Source : Ambassade des États-Unis en Guinée, *Rapport de 2008 sur les droits de l'homme*.

« Le système judiciaire connaît une corruption endémique ; les magistrats sont des fonctionnaires qui n'ont aucune assurance de conserver leur poste. Les autorités acceptent couramment des pots-de-vin en échange de résultats dans un sens ou dans l'autre. Les pénuries budgétaires, le manque d'avocats et de magistrats qualifiés, ainsi qu'un Code pénal restrictif et dépassé limitent toujours l'efficacité du pouvoir judiciaire [...]. Dans la pratique, le pouvoir judiciaire n'est ni indépendant ni impartial, et ses décisions sont fréquemment influencées par des pots-de-vin et par le statut social et politique des intéressés. Il n'a pas été signalé de procès demandant réparation pour des violations des droits de l'homme. [...] Les relations entre les différentes religions sont généralement amicales ; toutefois, dans certaines régions du pays, la domination de l'Islam crée une telle pression sociétale que la conversion de l'Islam à d'autres religions ou l'acquisition de terres à des fins d'utilisation religieuse, mais non musulmane sont découragées ».

Source : Guinée Actu, *Le système judiciaire guinéen ou la confusion des pouvoirs*, 2011.

"Sur le plan institutionnel et dans la pratique, le pouvoir exécutif incarné par le président de la République a une prédominance sur les autres pouvoirs. L'indépendance de la justice y est très relative car la carrière des magistrats dépend de la chancellerie donc du pouvoir politique. Cette similitude est avérée en Guinée avec, d'une part, un pouvoir exécutif dominant et tentaculaire, d'autre part un juge unique omnipotent au sein d'une institution judiciaire mal formée, sinistrée, délabrée et corrompue. La culture démocratique et le respect de la séparation des pouvoirs sont totalement absents du fonctionnement des institutions. La meilleure illustration de

cette confusion des pouvoirs était fournie par l'exemple de magistrats qui étaient en même temps juges ou procureurs et députés de l'assemblée populaire nationale. En Guinée le budget de fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature est incorporé à celui du ministère de la Justice qui est une entité relevant du gouvernement. L'institution judiciaire elle-même connaît la confusion des rôles entre l'exécutif d'une part et le judiciaire d'autre part. Puisqu' au bas de l'échelle judiciaire que sont les tribunaux de première instance se trouve le juge d'instance qui remplit à la fois les fonctions de procureur de la République, de juge d'instruction, de juge qui rend la sentence et le juge de l'application des peines qui décide du maintien en détention ou de la libération anticipée [...] En Guinée, on note le manque de spécialisation des magistrats, le non-respect des délais de procédures pour le traitement des dossiers, inexécution des décisions de justice. Par ailleurs, la corruption est très répandue, notamment en raison de l'insuffisance des salaires et de la faiblesse des moyens de contrôle. Les services de justice sont devenus une marchandise vendue par les détenteurs de charge aux plus nantis. Les plus faibles ont peu de chance de voir un droit légitime reconnu s'ils sont opposés à des puissants ou des riches, souvent « hors-la-loi » et arrogants [...] La Guinée fait face à une longue tradition d'impunité. De graves violations des droits de l'homme et des crimes économiques ont été commises sous les différents régimes et n'ont presque jamais été poursuivies. Par exemple les militaires, policiers et gendarmes qui sont rendus coupables de violations des droits de l'homme (massacre de septembre 2009) jouissent toujours d'une impunité totale. Les capacités du système de justice guinéen à les poursuivre et à les condamner sont faibles [...]"

Source : Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Country Reports on Human Rights Practices for 2014 - Guinea*, 2014.

“There were instances in which security forces failed to prevent or respond to societal violence. Police were unable to quell clashes over land rights in Mamou, Lelouma, Dalaba, and other areas, resulting in numerous injuries. [...] Police remained ineffective, poorly paid, and inadequately equipped. There were multiple reports of security service units disregarding their orders and resorting to excessive force. [...] Although the constitution and law provide for an independent judiciary, the judicial system lacked independence and was underfunded, inefficient, and overtly corrupt. Budget shortfalls, a shortage of qualified lawyers and magistrates, an outdated and restrictive penal code, nepotism, and ethnic bias limited the judiciary's effectiveness. [...] Many citizens, wary of judicial corruption or with no other choice, relied on traditional systems of justice at the village or urban neighborhood level. [...] Impunity remained a widespread problem, and the government took minimal steps to prosecute or punish officials who committed abuses”.

Source : United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Rapport 2015 sur les droits de l'homme - Guinée*, 2015, p.21

“Bien que la loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique, les pouvoirs publics n'ont pas veillé efficacement à son application et les fonctionnaires se sont souvent livrés à des actes de corruption en toute impunité ».

Source : United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, *Rapport 2015 sur les droits de l'homme - Guinée*, 2015, p. 14

“La loi prévoit une procédure judiciaire dans les affaires civiles, notamment les actions en dommages-intérêts pour atteintes aux droits de l'homme. Mais le pouvoir judiciaire n'était ni indépendant, ni impartial, et ses décisions ont souvent été influencées par des pots-de-vin et fondées sur le statut social et politique [...] La loi et la Constitution prévoient l'inviolabilité du domicile et requièrent la délivrance par la justice de mandats de perquisition ; toutefois, selon les rapports, la police aurait ignoré fréquemment les procédures légales dans sa poursuite de suspects de crimes ou lorsque cela servait ses propres intérêts. Des prisonniers détenus suite aux arrestations massives des mois de mai et d'août ont déclaré avoir été emmenés de leur domicile à toute heure, s'être fait prendre leurs affaires personnelles (surtout des téléphones portables) et exiger de l'argent sur-le-champ ou une fois à la gendarmerie pour être relâchés. Il a également été fait état de membres de la gendarmerie et de la police qui auraient fait des descentes au domicile de partisans de l'opposition après des manifestations”

Source : Human Rights Watch, *Guinée, excès et crime commis par les forces de sécurité*, 2015.

“Les autorités judiciaires interrogées par Human Rights Watch ont déclaré que peu de victimes des violences des deux camps ont porté plainte auprès de la police ou ont signalé les infractions aux autorités judiciaires compétentes, indiquant un manque de confiance dans le système judiciaire.”

III) L'inertie du gouvernement quant à l'amélioration de son système et la protection de ces citoyens.

La corruption, le manque de moyens, le manque de formation... sont les caractéristiques indéniables d'une police inefficace. Or, rien ne permet à celle-ci de prévenir les violations des droits de l'homme, ni même une réelle prise en charge des victimes de telles exactions, et rien ne nous montre un changement contraire à prédire dans l'avenir.

Source : Ambassade des États-Unis en Guinée, Rapport de 2008 sur les droits de l'homme.

« La gendarmerie, qui dépend du ministère de la Défense, et la police nationale du ministère de la Sécurité, sont conjointement responsables de la sécurité intérieure. Si l'armée est responsable de la sécurité extérieure, elle joue aussi un rôle dans la sécurité intérieure. [...] »

La police est insuffisamment dotée en personnel et **elle n'est pas formée de façon adéquate**. En outre, un certain nombre d'officiers de police font partie d'une unité de « volontaires » non rémunérés. La surveillance administrative de la police est inefficace et les forces de sécurité respectent rarement le Code pénal. La corruption est répandue et les forces de sécurité ne sont généralement pas inquiétées pour leurs abus de pouvoir ou activités criminelles présumés. De nombreux citoyens considèrent qu'elles sont corrompues et inefficaces, voire dangereuses. La police passe outre les procédures légales et extorque de l'argent aux citoyens aux barrages routiers. Le gouvernement ne prend aucune mesure pour entraîner ou réformer les forces de sécurité, bien que plusieurs ONG aient organisé des programmes de formation. [...] »

Source : Landinfo, *Guinée: La police et le système judiciaire (Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse)*, 2011.

« Les problèmes auxquels la police guinéenne se trouve confrontée lorsqu'il s'agit de prêter efficacement assistance à la population sont pour bonne part liés au **sous-financement chronique** dont souffre ce secteur. Le manque de ressources induit notamment la corruption, les insuffisances en matière de formation et de déontologie, lesquelles limitent en retour la capacité de la police à protéger les citoyens lors d'incidents de plus ou moins grande ampleur ».

Source : Guinée News, *Dossier – L'État reprend de force un terrain attribué par décret présidentiel en 1999 à une société*, 2014.

“La Société d'Investissement des Projets Domiciliaires et Constructifs (SIPDC) est sur le point de perdre par force et en violation de toutes les lois de la République, un terrain qui lui avait été attribué en 1999 par un décret présidentiel de feu général Lansana Conté. [...] Cet autre conflit domanial peut paraître banal pour qui connaît bien la Guinée. Le plus souvent, c'est la **loi du plus fort** qui est appliquée en lieu et place des lois en vigueur dans le pays.”

Source : Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Rapport sur la situation de l'homme en Guinée*, 2014.

« Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution du conseil des droits du 14 Juin 2013, le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme décrit la situation des droits de l'homme en Guinée en 2013 et formule des recommandations visant à remédier aux divers problèmes en matière. De nombreux défis demeurent toutefois, et la plupart de ces mesures n'ont pas été accompagnées de réformes structurelles de nature à produire des résultats durables en matière de droits de l'homme. L'impunité et la faiblesse de l'administration de la justice demeurent une préoccupation majeure ; en particulier les dysfonctionnements de l'appareil judiciaire qui continuent à éroder la confiance des justiciables et qui ont entraîné l'émergence de justice privée au détriment de l'État de droit ».

Source : Guinée 7, Causes de la corruption en Guinée : plus de 96% accusent l'absence de sanction contre les fonctionnaires soupçonnés de corruption, 2016.

“D’après les résultats de l’enquête de l’ANLC, la police, la gendarmerie, la santé, l’éducation, la prison et le foncier sont les services [les] plus touchés par la corruption en Guinée. (...) Pour les statistiques sur la corruption dans les ménages [...] Le résultat de ces analyses montre que la corruption a gagné du terrain. Les causes ? 96,6 % accusent l’absence de sanction des fonctionnaires soupçonnés de corruption. (...). Pour l’indice de la corruption et la bonne gouvernance principalement calculée au niveau urbain, nous avons eu 7% sur le plan national, en Basse Guinée 0,003% c’est-à-dire la zone à la corruption la plus élevée et la Moyenne Guinée a le pourcentage le moins élevé avec 10,18 %. En ce qui concerne l’indice de la Gouvernance nous avons eu 0,054%”, révèle l’enquête. Citant le rapport de l’indice de perception de la corruption de Transparency international au compte de 2015, M. Mamadou Taran Diallo président de l’Association guinéenne pour la transparence a rappelé : “nous étions en 2015, le 37ème pays sur 52 en Afrique et dans le monde nous étions 139ème sur 167 comme vous le voyez. J’aime à le dire que nous sommes dans les dix ou quinze pays en Afrique et dans le monde parmi les plus corrompus, il y’a un timide redressement mais y’a du chemin à faire [...]”